

Charles denis de Vitray

Claude de Bermen de la Martiniere Con^{rs}

Et le procureur general du Roy

L'HUISSIER ayant auerty que Monsieur le Gouverneur alloit entrer, M^{rs} dupont et Depeiras Ont esté deputez pour l'aller recevoir. Et estant partis. Sont ensuite rentrez avec luy.

Monsieur l'Intendant est aussi Entré

VEU PAR LE CONSEIL son Arrest du quatrième feurier dernier rendu sur l'appel interjetté par Jean Joubert Meusnier demeurant a Champlein, de sentence du Lieutenant general au siege ordinaire de la ville des Trois Riuieres, allencontre de luy rendüe le dix neufie. Januier dernier sur le proces intenté par Le Procureur du Roy audit siege, ledit Joubert accusé d'auoir nuitamment et sur le chemin donné deux coups de Couteau Au nommé Desmarais, dont il seroit deceddé incontinent aprez, par laquelle dite sentence ledit Joubert estoit condamné d'estre pendu et estranglé jusqu'a ce que mort s'ensuiuit, Et ainsi qu'il est plus au long porté en icelle, Laquelle sentence et procedures est par ledit Arrest declarée nulle, Et Ordonné que a la diligence du Procureur general du Roy, ledit Joubert seroit renuoyé incessamment, Et sous bonne et sùre garde, pardeuers le Juge du dit Champlein, pour luy estre son proces fait et parfait ala poursuite du procureur fiscal dudit lieu, sauf l'appel, Veu aussi le proces criminel extraordinairement fait et instruit en consequence dudit Arrest par le dit Juge de Champlein, poursuite et diligence du procureur fiscal dudit lieu Contre ledit Jean Joubert ; Ensemble vne Requeste dudit Joubert, a ce qu'il soit dechargé de l'accusation, et a luy permis de faire assigner témoins en preuue qu'il n'auoit point de Chien pendant le temps qu'il fut chez la vefue Babie le premier Jour de l'an, Au bas delaquelle est l'Ordonnance dudit Juge, par laquelle ledit Joubert est receu en ses faits Justificatifs, dattée du vnzie. dudit Mois de Mars, Le tout signifié au dit Procureur fiscal suiuant l'Exploit de Normandin, du lendemain. Autre sentence dudit Juge, du mesme Jour douzie. par laquelle ledit Joubert est receu a faire preuue de ses faits justificatifs, Et de reproches par luy allegüez au proces, en nommant, aprez la prononciation deladite sentence, les temoins dont il entend se seruir, autrement il n'y seroit plus receu. Proces verbal deladite prononciation de sentence, conte-